



24 novembre 2016

(16-6462)

Page: 1/2

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES  
– MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS  
CIVILS GROS PORTEURS**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE  
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES  
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 23 1) DES  
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 10 novembre 2016 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient à l'Organe d'appel leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial Communautés européennes et certains États Membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs: Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (WT/DS316/RW et WT/DS316/RW/Add.1) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle ils n'ont pas établi que les subventions AL/FEM françaises, allemandes, espagnoles et britanniques pour l'A350 XWB d'Airbus constituaient des subventions au remplacement des importations prohibées au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC").<sup>1</sup> Bien que les États-Unis souscrivent à l'interprétation de l'article 3.1 b) donnée par le Groupe spécial, une interprétation concurrente est à l'examen dans un autre différend, États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs (DS487). Si l'Organe d'appel devait déterminer que cette interprétation concurrente de l'article 3.1 b) est correcte, alors le Groupe spécial en l'espèce a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 b) et dans sa constatation selon laquelle les AL/FEM française, allemande, espagnole et britannique pour l'A350 XWB ne constituent pas des subventions au remplacement des importations prohibées par l'article 3.1 b). Les paragraphes en rapport avec ces erreurs comprennent les paragraphes 6.745 à 6.791 du rapport du Groupe spécial.

2. En outre, les États-Unis font appel, à titre conditionnel, des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les durées de vie *ex ante* des subventions AL/FEM françaises, allemandes, espagnoles et britanniques pour l'A320, l'A330/A340 de base et l'A330-200 avaient passivement "expiré" avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011, du fait de l'amortissement de l'avantage.<sup>2</sup> Ces conclusions sont erronées et sont fondées sur des constatations de droit et des interprétations connexes du droit erronées, y compris une interprétation et une application erronées de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Les paragraphes en rapport avec ces erreurs comprennent les paragraphes 6.872 à 6.879 du rapport du Groupe spécial. Cependant, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel

<sup>1</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.790, 7.1 c) ii).

<sup>2</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.879, 7.1 d) ii) et iii).

d'examiner cette question uniquement s'il modifie ou infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les événements portant "expiration" passifs cités par l'Union européenne ne lui ont pas permis de s'acquitter de son obligation de "retirer la subvention" aux fins de l'article 7.8 de l'Accord SMC.<sup>3</sup>

---

---

<sup>3</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.1094, 7.1 d) viii).